



POUILLY EN AUXOIS BLIGNY SUR OUCHE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés, de la collecte sélective et des déchetteries sur le territoire de la Communauté de Communes Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur- Ouche

Vu l'article L 2224-16 du CGCT, qui précise que les collectivités peuvent réglementer la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques.

L'amélioration des conditions de travail par un accroissement de la mécanisation et le développement de point de regroupement ainsi que l'optimisation des circuits de collecte pour limiter les coûts de fonctionnement nécessitent la mise en place du présent règlement.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre dans lequel la collecte des déchets ménagers et assimilés, collecte sélective et déchetteries sont organisées pour les usagers et de répartir les tâches des différentes collectivités.

Il s'applique à toute personne, physique ou morale, habitant le territoire en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire.

ARTICLE 2 : CLASSIFICATION DES DECHETS

2.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers non recyclables sont composés essentiellement de :

- déchets alimentaires (restes de repas, épluchures, etc.),
- papiers ou emballages gras, souillés ou non recyclables (barquettes en plastique, sacs plastique, suremballages, polystyrène, etc.),
- déchets provenant du nettoyage des habitations (balayures, lingettes, etc.).

2.1.1 collecte

La collecte des ordures ménagères est assurée par les services de la Communauté de Communes sur les voies publiques praticables par le véhicule spécialisé, dans des conditions de circulation conformes à celles du code de la Route.

La collecte respecte le planning suivant :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Auxant	Pouilly-en-Auxois	Vandenesse-en-	Chailly	Thoisly-le-Desert
Veilly	Civry-en-Montagne	Auxois	Sausseau	Cercey
Chancelay	Bellenot-sous-	Châteauneuf	Dionne	Maconge
Bessey-la-Cour	Pouilly	Fermes de la	Châtellenot	Rouvres-sous-
Thomirey	Martrois	Grande Vendue +	Mouillon	Meilly
Ecutigny	Eguilly	de la Chaux	Essey	Meilly-sur-Rouvres
Saussey	Blancey	Les Bordes	Avincey	Chazilly
Cussy-la-Colonne	Fermes Chailly	Semarey	Laneau	Sainte-Sabine
Montceau-et-		Commarin	Arconcey	Pasquier
Echarnant		Les fermes de la	Juilly	Painblanc
Echarnant		Bussières	Beurey-Bauguay	Nuas
Grandmont		La Bussière-sur-	La Croix	Buisson
Lusigny-sur-Ouche		Ouche	Collonge	Colombier
Bligny-sur-Ouche		Veuvey-sur-Ouche	Marcilly-Ogny	Chaudenay-la-Ville
Vic-des-Prés		Pont d'Ouche	Thorizeau	Chaudenay-le-
Ferme de la		Thorey-sur-Ouche	Moulin Genot	Château
Ruchotte		Oucherotte	Mont-Saint-Jean	Crugy
Bessey-en-Chaume		Créancey	Montberthaut	Bouhey
Ferme l'Atreau			Mairey	
Clavoillon			Sonnotte	
Berfeu			Ormancey	
Crepey			Fleurey	
Aubaine			Melin	
Bécoup			La Come	
Antheuil				

NB : ces jours sont susceptibles d'être modifiés en cas de forces majeures (panne, intempéries).

Les jours fériés, la collecte peut être modifiée. Les informations nécessaires paraîtront dans les journaux et sur le site Internet.

L'itinéraire de la collecte est fixé par la Communauté de Communes.

2.1.2 nature des voies desservies

La collecte sera assurée en porte à porte dans les voies publiques, sous réserve que :

- la structure et la largeur de chaussée permettent le déplacement du camion benne de collecte,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à faire.
- Les conteneurs seront déposés en bordure de voie publique. Le véhicule de collecte n'est pas autorisé à pénétrer sur les propriétés privées.

NB : pour les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les points de collecte seront placés au débouché de la voie circulaire la plus proche.

Il est également demandé de regrouper, entre voisins, autant que possible les conteneurs

2.1.3 récipients admis à la collecte

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail des rippers, il est demandé à chaque foyer de s'équiper en bacs roulants avec préhension frontale.

Dans le cas où le conteneur ne répondrait pas aux exigences ci-dessus, les agents de collecte se réserve la possibilité de ne pas collecter pas les ordures ménagères.

La collectivité propose à la vente trois volumes de bacs roulants :

770 litres

240 litres

120 litres

Les bacs roulants acquis auprès de la collectivité sont garantis 1 an dans des conditions normales d'utilisation.

Il est souhaité par la Communauté de Communes une standardisation des contenants. Ces contenants sont à la charge et propriété des administrés. Dans la mesure du possible les contenants après collecte doivent être rangés à l'intérieur des propriétés.

Les bacs roulants devront être maintenus propres par leur utilisateur. Il est interdit de tasser les déchets à l'intérieur des conteneurs, les déchets collés au fond ne seront pas collectés.

Les rippers ne sont ni responsables, ni chargés de ramasser les déchets tombés sur la voie publique.

2.1.4 responsabilité civile

Tout accident qui pourrait survenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte sur les trottoirs ou emplacement est de la responsabilité du déposant.

En aucun cas le chauffeur du camion de la collecte ne doit prendre de risques pour effectuer la collecte. Dans ce cas, il prévient le secrétariat de la Communauté de Communes qui informera la commune concernée de la non collecte du point.

2.2 Déchets ménagers assimilés

Les déchets assimilés ont les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers (pas de déblais ni gravats, ni encombrant). Ce sont notamment les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui sont, de par leur nature (suremballages, déchets de cantines, ...), assimilables aux déchets ménagers.

2.3 Déchets destinés à la collecte sélective (fraction recyclable)

Les déchets d'emballages ménagers font l'objet d'une collecte sélective par apport volontaire et doivent être exclusivement déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Ils ne doivent donc pas être mélangés aux ordures ménagères et présentés à la collecte en porte à porte ordinaire. Trois couleurs les distinguent :

Dans le *conteneur bleu réservé au papier*, on y dépose :

- Journaux, magazines, prospectus débarrassés de leurs films plastiques
- Feuilles de papier, enveloppes (sans fenêtre)
- Catalogues

Dans le *conteneur vert réservé aux emballages en verre*, on y dépose :

- Bouteilles et flacons
- Pots et bocaux

Dans le conteneur *jaune réservé aux emballages ménagers*, on y dépose :

- Les emballages en plastique: bouteilles et flacon en plastique uniquement (bouteilles d'eau, de soda, de lait, d'huile, d'eau de javel, flacons de mayonnaise, conteneurs à vin, bidon de lessive, liquide-vaisselle, shampoing, bain moussant, gel douche....)
- Les briques alimentaires : soupe, lait, sauce tomate, jus de fruit.....
- Les emballages métalliques bien vidés : boîtes de conserves, boîte de thé....
- Les emballages en aluminium bien vidés : cannettes, barquettes, aérosols, bidons de sirop.....
- Les boîtes et suremballages en cartonnette non souillés : suremballages de yaourt, boîtes à chaussures....

Chacune des communes de la Communauté de Communes possède un ou plusieurs emplacement(s) dédié(s) à la collecte sélective.

Les plates formes sur lesquels reposent les points d'apport volontaire sont propriétés des communes.

2.4 Déchetteries

2.4.1 Le rôle des déchetteries est

- d'évacuer les déchets assimilables et déchets ménagers lorsqu'ils sont produits en quantités modérées.
- d'éviter les dépôts sauvages.
- d'économiser les matières premières en recyclant les déchets tels que : cartons, ferrailles, verre, emballages plastiques, acier-alu, batteries, huiles usagées, ...

2.4.2 Les horaires d'ouvertures

Les déchetteries sont ouvertes tous les jours sauf les dimanches et jours fériés, aux horaires suivants :

	Bligny-sur-Ouche		Maconge		Mont-Saint-Jean	
	Hiver	Eté	Hiver	Eté	Hiver	Eté
Lundi	9h-12h	9h-12h	14h-17h	14h-19h		
Mardi	Fermée		9h-12h	9h-12h	14h-17h	14h-19h
Mercredi	9h-12h	9h-12h	14h-17h	14h-19h	Fermée	
Jeudi	14h-17h	14h-19h	Fermée		9h-12h	9h-12h
Vendredi	Fermée		14h-17h	14h-19h	Fermée	
Samedi	9h-12h	9h-12h	9h-12h	9h-12h	9h-12h	9h-12h
	14h-17h	14h-19h	14h-17h	14h-19h	14h-17h	14h-19h
Dimanche	Fermée					

La période d'hiver est comprise du 1^{er} octobre au 31 mars.

La période d'été est comprise du 1^{er} avril au 30 septembre.

2.4.3 Les déchets acceptés

- Cartons
- Plastiques
- Ferrailles
- Déchets Non Recyclables (DNR) et encombrants (meubles usagés, literie, polystyrène, ...)
- Huiles de vidange (20 litres maximum par usager)
- Batteries, piles
- Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) acides, solvants, bombes, aérosols, restes de désherbants, peintures, vernis, colles, graisses, ...
- Ampoules, néons, ...
- Gravats
- Bois
- Déchets verts (diamètre inférieur à 10 cm)

- Déchets d'équipements électriques et électroménagers (DEEE)
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
- Pneus légers, huile de friture, huile minérale de vidange

2.4.4 Les professionnels

Les professionnels font l'objet d'une convention spécifique

2.4.5 Les déchets interdits

- les éléments entiers de voiture ou de camion
- les ordures ménagères traditionnelles
- les déchets de boucheries ou d'animaux morts
- les produits toxiques ou dangereux, corrosifs ou instables n'entrant pas dans la classification des Déchets Ménagers Spéciaux.
- les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité, de leur pouvoir radioactif ou de leur caractère explosif
- les déchets anatomiques ou infectieux
- les déchets de soin et d'automédication
- les pneus agricoles et poids lourds
- les déchets agricoles tels que les produits phytosanitaires et leurs contenants même vides, les bâches et film plastiques, les sacs d'engrais, les déchets vétérinaires, le fumier...
- les déchets putrescibles à l'exception des déchets de jardin
- les souches d'arbres et les branches d'un diamètre supérieur à 10 cm
- d'une manière générale, tous déchets qui risqueraient, par leur nature ou leur dimension, de présenter un risque particulier
- Les tontes de gazon.

2.4.6 Les limitations de l'accès aux déchetteries

L'accès aux déchetteries de la Communauté de Communes est limité aux véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes. Tout autre véhicule se verra refuser l'accès aux déchetteries.

Les déchets autorisés en déchetteries doivent être facilement manipulables pour une ou deux personnes. Leur volume et leur taille doivent être compatibles avec leur traitement. Les gardiens vous inviteront si nécessaire à faire appel à une entreprise agréée pour le traitement des déchets qui ne peuvent être pris en compte par la déchetterie. Les diamètres des branchages doivent être inférieurs à 10cm.

2.4.7 Le stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules dans les déchetteries n'est autorisé que pour le déversement des produits dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Les usagers devront quitter les plateformes aussitôt le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

2.4.8 Le comportement des usagers

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres des automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles et sens de circulation sur le site
- respecter les instructions du gardien
- ne pas descendre dans les conteneurs
- ne pas fumer sur le site de la déchetterie
- ne pas laisser les enfants courir sur le site
- ne pas récupérer les déchets déposés dans les conteneurs

- nettoyer les salissures qu'ils auraient pu engendrer en déversant leurs déchets

Le chinage, les échanges sont interdits sur le site des déchetteries ; les contrevenants sont répréhensibles.

Il est rappelé que les déchetteries sont des propriétés privées de la Communauté de Communes dont la violation est répréhensible et dont l'accès, la fréquentation sont réglementés.

2.4.9 La séparation des matériaux

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux et de les déposer dans les bennes, conteneurs ou bacs prévus à cet effet.

Le gardien est autorisé à ouvrir les emballages pour vérifier le contenu.

En cas d'apport de déchets non triés, il sera demandé à l'usager de procéder au tri de ses déchets sur place avant dépôt dans les bennes correspondantes. En cas de refus, le gardien refusera la prise en charge des déchets non triés.

ARTICLE 3 EXECUTION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Le présent règlement a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes. Chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et pour en fonder son application, devra, par arrêté municipal, adopter le présent règlement pour sa commune.

Le non-respect de ce règlement adopté par le maire pourra faire l'objet des sanctions prévues par le code pénal.

Adopté à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, le 11 décembre 2018 par le Conseil de Communauté, réuni en assemblée générale ordinaire.